

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

TAHITI 86. N <sup>o</sup> 8.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 1 NO EPERERA 1937.												
<b>ABONNEMENTS</b>	<b>ABONNEMENTS ET ANNONCES</b>	<b>ANNONCES ET AVIS</b>												
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; border-bottom: 1px solid black;">UN AN</td> <td style="text-align: center; border-bottom: 1px solid black;">SIX MOIS</td> <td style="text-align: center; border-bottom: 1px solid black;">3 MOIS</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Établissements fran- çais de l'Océanie.</td> <td style="text-align: right; padding: 2px;">50 fr. 27 fr. 15 fr.</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">France et Colonies.</td> <td style="text-align: right; padding: 2px;">54 fr. 30 fr. 17 fr.</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Étranger.....</td> <td style="text-align: right; padding: 2px;">61 fr. 37 fr. 20 fr.</td> <td></td> </tr> </table>	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Établissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr. 27 fr. 15 fr.		France et Colonies.	54 fr. 30 fr. 17 fr.		Étranger.....	61 fr. 37 fr. 20 fr.		Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	Annonces judiciaires : la ligne..... <b>3 fr.</b> Les mêmes, renouvelées : la ligne..... <b>1 50</b> Annonces commerciales et avis divers : <b>4 fr.</b> Les mêmes renouvelées..... <b>2 fr.</b> Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... <b>1 20</b>
UN AN	SIX MOIS	3 MOIS												
Établissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr. 27 fr. 15 fr.													
France et Colonies.	54 fr. 30 fr. 17 fr.													
Étranger.....	61 fr. 37 fr. 20 fr.													

Monsieur le Gouverneur des Colonies **CHASTENET DE GÉRY**, Gouverneur des Etablissements français d'Océanie, arrivé par le paquebot "Ville de Verdun" a pris ses fonctions le 17 mars 1937.

Monsieur **SAUTOT**, Gouverneur p. i. des Etablissements français d'Océanie, s'est embarqué le 18 mars 1937 à destination des Nouvelles-Hébrides après avoir remis ses pouvoirs au Gouverneur titulaire.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

		Pages
1036	<b>ACTES DU POUVOIR CENTRAL</b>	
12 décembre...	Décret portant réglementation de l'exportation des films en Océanie (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 207 c., du 27 mars 1937).....	196
14 décembre...	Décret approuvant des délibérations des Délégations Economiques et financières des Etablissements français de l'Océanie relatives au régime fiscal (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 207 c., du 27 mars 1937). — <i>Le texte des délibérations a paru dans le Journal officiel spécial du 24 février 1937.</i> ....	196
1037		
7 janvier.....	Décret autorisant une loterie dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 207 c., du 27 mars 1937).....	197
10 février.....	Décret modifiant la constitution du Conseil Municipal de Papeete (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 207 c., du 27 mars 1937).....	197
	<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>	
16 mars.....	Décision n <sup>o</sup> 236 l., fixant la date de mise en recouvrement du rôle principal de l'année 1937 (propriété bâtie, patentes, taxe additionnelle, voitures) concernant les européens et habitants de la Commune de Papeete.....	198
16 mars.....	Décision n <sup>o</sup> 233 c., suspendant provisoirement de ses fonctions l'agent de police Tamaroro a Vohitua.....	198
17 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 230 a. g. l., donnant délégation de pouvoir d'ordonnement et de signature de pièces justificatives à M. Aumont, (Martini), Chef du Service d'Administration Générale et des finances.....	198
20 mars.....	Décision n <sup>o</sup> 277 a. g. l., portant affectation de M. Miano, (Pierre, Raymond), Rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> classe détaché en Océanie par arrêté ministériel du 22 janvier 1937.....	199

20 mars.....	Décision n <sup>o</sup> 278 a. g. l., affectant M. Père, (Pierre, Emile), Agent spécialisé du Ministère des colonies au Cabinet du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en qualité de Chef de Cabinet.....	199
23 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 279 a. g. l., nommant la Commission de surveillance des épreuves du concours d'admission au stage de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-mer des 1 <sup>er</sup> et 3 avril prochain.....	199
25 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 286 a. g. l., ouvrant le 1 <sup>er</sup> secteur du Lagon de Hikutera, (Tuamotu), à la plongée des huîtres naçobres et perlières par plongeurs à nu.....	200
27 mars.....	Décision n <sup>o</sup> 206 s., portant affectation du Pharmacien Lieutenant des troupes coloniales Pélard, à l'hôpital de Papeete.....	200
30 mars.....	Arrêté n <sup>o</sup> 300 a. g. l., déléguant à M. Mane, (Pierre, Raymond), adjoint au Chef du Service d'Administration Générale et des finances les fonctions de Président du Conseil de révision des 6 et 9 avril 1937 en remplacement de M. le Gouverneur, en ce qui concerne les districts de Tahiti à l'exclusion de Papeete et Moorea.....	200
31 mars.....	Décision n <sup>o</sup> 303 c., portant reprise du service de M. Bonhéou, (Jean), agent auxiliaire chargé du service d'agriculture suspendu de ses fonctions par décision n <sup>o</sup> 1250 c., du 30 décembre 1936.....	200
Extraits.....		201

#### ACTES MUNICIPAUX

1036		
22 octobre.....	Arrêté municipal, portant création d'une taxe sur les panneaux-réclames posés en sautoir sur les rues, places et autres voies publiques de la Commune.....	201
31 décembre.....	Arrêté municipal, réglementant à nouveau le service des eaux à Papeete.....	201
31 décembre.....	Arrêté municipal, fixant le tarif des eaux.....	201
	1937	
9 février.....	Arrêté municipal, portant création d'un droit de garde et de conservation des matières explosibles et fulminantes entreposées au dépôt spécial construit au lieu dit "Tifforo".....	201

#### AVIS OFFICIELS

Exéquat. — M. Legrand, consul de Belgique à Papeete.....	201
Service des Domaines et Contributions. — Avis concernant l'article 4 du décret du 6 avril 1933.....	202

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### STATISTIQUE

Mouvements sanitaires pendant le mois de février 1937.....	206
------------------------------------------------------------	-----

##### DIVERS

Annonces judiciaires.....	207
Annonces commerciales et avis divers.....	209

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 297 c., promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie* un décret du 12 décembre 1936, un décret du 14 décembre 1936, un décret du 7 janvier 1937, un décret du 10 février 1937.

(Du 27 mars 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 514 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les *Etablissements français de l'Océanie*, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> le décret du 12 décembre 1936 portant réglementation de l'exportation des films en Océanie (*J. O. R. F.* du 25 décembre 1936, page 13403);

2<sup>o</sup> le décret du 14 décembre 1936 approuvant des délibérations des Délégations Economiques et Financières des *Etablissements français de l'Océanie*, relatives au régime fiscal (*J. O. R. F.* du 25 décembre 1936, page 13398);

3<sup>o</sup> le décret du 7 janvier 1937, autorisant une loterie dans les *Etablissements français de l'Océanie* (*J. O. R. F.* des 11 et 12 janvier 1937, page 522);

4<sup>o</sup> le décret du 10 février 1937 modifiant la constitution du Conseil municipal de Papeete (*J. O. R. F.* du 13 février 1937, page 1896).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel de la Colonie*.

Papeete, le 27 mars 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

## Réglementation de l'exportation des films en Océanie.

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 12 décembre 1936.

Monsieur le Président,

L'article 10 du décret du 6 juillet 1935, sur le contrôle des films et des disques dans les *Etablissements français de l'Océanie* édicte que les films impressionnés dans la Colonie ne pourront être exportés qu'après autorisation du Gouverneur donnée après avis de la censure devant laquelle ils devront être projetés préalablement.

A l'expérience, cette prescription s'est révélée d'une application difficile.

En conséquence nous avons préparé le texte ci-joint qui abroge ladite disposition et fait l'objet du projet de décret soumis à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,  
MARIUS MOUTET.

Le Gardes des sceaux, Ministre,  
de la justice,  
MARC RUCART.

## DÉCRET

(Du 12 décembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 décembre 1885, organisant le gouvernement des *Etablissements français de l'Océanie* et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 juillet 1935 sur le contrôle des films et des disques dans les *Etablissements français de l'Océanie*;

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées, en ce qui concerne les films ordinaires ou à bandes sonorisées, les dispositions de l'article 10 du titre II du décret du 6 juillet 1935 sur le contrôle des films et des disques dans les *Etablissements de l'Océanie*.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,  
MARIUS MOUTET.

Le Gardes des sceaux, Ministre  
de la justice,  
MARC RUCART.

DÉCRET approuvant des délibérations des Délégations Economiques et Financières des *Etablissements français de l'Océanie* relatives au régime fiscal.

(Du 14 décembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932 instituant des Délégations Economiques et Financières dans les *Etablissements français de l'Océanie*;

Vu les délibérations des Délégations Economiques et Financières des *Etablissements français de l'Océanie* en date des 18 et 21 septembre 1936 relatives au régime fiscal.

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les délibérations susvisées et ci-annexées des Délégations Economiques et Financières des *Etablissements français de l'Océanie* suivantes :

Délibération du 18 septembre 1936 modifiant le taux de la patente de dentiste.

Délibération du 18 septembre 1936 modifiant le taux et le mode de perception du droit de dépôt sous les hangars d'Uturoa (Raïatea).

Délibération du 18 septembre 1936 portant réglementation des postes radioélectriques privés et modifiant les taxes à percevoir.

Délibération du 21 septembre 1936 modifiant le régime des licences.

Délibération du 21 septembre 1936 portant création d'une

patente sur le commerce des débitants de boissons alcooliques et d'alimentation.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

**Autorisation de loterie (établissements français de l'Océanie).**

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 7 janvier 1937.

Monsieur le Président,

La liquidation décidée en décembre 1932 de l'ancienne caisse agricole de Papeete, créée par arrêté local du 30 juillet 1863, nécessite un effort financier assez important, qu'à raison de la crise économique il n'est pas possible de demander uniquement au budget de cette colonie.

Aussi, ai-je pensé, d'accord avec M. le ministre des finances, que l'institution d'une loterie qui répond par ailleurs aux desiderata de la population, viendrait apporter un appoint financier intéressant aux opérations de liquidation actuellement en cours.

J'ai, dans ce but, fait préparer le présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

**DÉCRET**

(Du 7 janvier 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, et le décret du 15 janvier 1853 rendant cette loi exécutoire aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation au décret du 15 janvier 1853 susvisé, est autorisée dans les établissements français de l'Océanie, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1937 et le 31 décembre 1938, l'institution d'une loterie simple donnant droit à des lots payables en numéraire, sous réserve que le produit en sera exclusivement affecté à la liquidation de la caisse agricole de la colonie.

Art. 2. — La loterie comprendra six tranches de 125.000 fr. chacune, dont trois seront émises en 1937 et trois en 1938.

Art. 3. — Les billets de la loterie seront exclusivement au porteur. Ils pourront être répartis en séries ; dans ce cas, les billets de chacune des séries auront droit au même nombre et au même montant des lots ; des lots interséries pourront, en outre, être attribués par le sort sur l'ensemble des billets vendus.

Art. 4. — Le montant des lots répartis ne pourra pas être inférieur à 55 p. 100 du montant des billets émis.

Art. 5. — Le montant brut du placement de billets, les frais d'organisation, d'administration et, d'une manière générale, les dépenses de toute nature auxquelles pourra donner lieu le fonctionnement de la loterie ainsi que l'affectation du produit net feront l'objet de prévisions de recettes et de dépenses inscrites à la section extraordinaire du budget des établissements français de l'Océanie, suivant la procédure fixée pour les fonds de concours par les articles 90 et 91 du décret susvisé du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 6. — Aucun emploi pour l'administration et le fonctionnement de la loterie ne pourra être créé. Aucune rémunération, indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne pourra être attribué aux personnes ou agents attachés au service de la loterie.

Seuls les intermédiaires chargés du placement, ainsi que les comptables publics chargés de la centralisation recevront une commission pour les billets placés ou centralisés par leurs soins.

La commission allouée pour le placement sera également accordée aux personnes qui achèteront au comptant aux caisses des agents du Trésor au moins cent billets par carnets entiers, étant entendu que cette commission est exclusive de celle à laquelle auraient eu droit les agents du Trésor.

Les commissions de centralisation seront réparties par moitié entre les trésoriers et leur personnel.

Art. 7. — Un arrêté du gouverneur des établissements français de l'Océanie en conseil d'administration fixera les règles et modalités suivant lesquelles fonctionnera la loterie, sera tenue, centralisée et apurée sa comptabilité, déterminera également le taux des commissions allouées en vertu de l'article 6, sans que ce taux puisse excéder celui fixé pour le placement en France des billets de la loterie nationale.

Art. 8. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

MARIUS MOUTET.

**Constitution du conseil municipal de Papeete.**

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 10 février 1937.

Monsieur le Président,

La commune de Papeete a été instituée par deux décrets du 20 mai 1890 qui ont rendu applicables à cette agglomération les dispositions d'un décret du 8 mars 1879 sur la commune de Nouméa et divers articles de la loi municipale du 5 avril 1884.

En vertu du premier de ces textes, le conseil municipal se compose du maire, de deux adjoints et de douze conseillers municipaux.

Or, si ce nombre restreint des conseillers du chef-lieu de nos établissements de l'Océanie pouvait se justifier au début de l'annexion et au moment où la population de cette localité s'élevait à 3.500 habitants, il n'en est plus de même au-

jourd'hui et l'augmentation croissante de cette collectivité qui, suivant le dernier recensement, comprend près de 8.500 personnes, motive l'extension du corps municipal.

Telles sont les considérations qui ont amené la préparation du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

### DÉCRET

(Du 10 février 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et notamment l'article 10.

Vu le premier décret du 20 mai 1890 rendant applicables à la commune de Papeete les dispositions du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa ;

Vu le deuxième décret du 20 mai 1890 rendant divers articles de la loi municipale du 5 avril 1884 applicables à la commune de Papeete ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret susvisé du 8 mars 1879 est abrogé en ce qui concerne la commune de Papeete.

Art. 2. — Sont rendues applicables à ladite commune les dispositions de l'article 10 de la loi municipale du 5 avril 1884, ainsi conçues :

« Le conseil municipal se compose :

« De dix membres dans les communes de 300 habitants et au-dessous.

« De douze membres dans celles de 501 à 1.500 habitants.

« De seize membres dans celles de 1.501 à 2.500 habitants.

« De vingt et un membres dans celles de 2.501 à 3.500 habitants.

« De vingt-trois membres dans celles de 3.501 à 10.000 habitants.

« De vingt-sept membres dans celles de 10.000 à 30.000 habitants ».

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 février 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
MARIUS MOUTET.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 256 t., fixant la date de mise en recouvrement du rôle principal de l'année 1937 (propriété bâtie, patentes, taxe additionnelle, voitures) concernant les européens et tahitiens de la Commune de Papeete.

(Du 15 mars 1937).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928, ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Sur la proposition du Trésorier-payeur,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La date de mise en recouvrement du rôle principal de l'année 1937 (propriété bâtie, patentes, taxe additionnelle, taxe sur les voitures) concernant les européens et tahitiens de la Ville de Papeete, est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1937.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1937.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 258 c., suspendant provisoirement de ses fonctions l'agent de police Temarore a Vehiatua.

(Du 16 mars 1937.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre du personnel de la police ;

Vu ensemble les arrêtés des 5 décembre 1913 et 20 septembre 1928 sur le régime disciplinaire des agents des cadres locaux ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local et notamment les articles 10 à 12 ;

Vu la décision 281 c. du 11 avril 1934 nommant l'agent de police Temarore a Vehiatua agent de Police de 1<sup>re</sup> classe ;

Vu le rapport du Chef du Service de la Sécurité,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'agent de police de 1<sup>re</sup> classe du cadre local Temarore a Vehiatua est suspendu provisoirement de ses fonctions en prévision de poursuites disciplinaires.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 16 mars 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 259 a.g.f., donnant délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signature de pièces justificatives à M. Aumont Martial Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

(Du 17 mars 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 104 ;

Vu l'arrêté n° 375 a.g.f. du 9 mai 1935, donnant délégation de pouvoir d'ordonnancement et de signatures de pièces justificatives à M. Aumont Martial Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Vu le décret du 24 octobre 1936, nommant M. Chastenet de Géry, Gouverneur de 2<sup>e</sup> classe et Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. le Gouverneur Chastenet de Géry le 17 mars 1937 et sa prise de commandement qui a eu lieu le même jour,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de pouvoir d'ordonnement est confiée à M. Aumont (Marial) Chef du Service d'Administration Générale et des Finances pour les recettes et les dépenses des budgets colonial, local, spéciaux et annexés et de tous comptes de trésorerie.

Art. 2. — Délégation de pouvoir de signer toutes pièces justificatives de l'ordonnement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la Colonie, notamment les certificats administratifs est également confiée à M. Aumont (Marial) Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Art. 3. — Le présent arrêté exécutoire à compter du 17 mars 1937 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1937.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 277 a.g.f., portant affectation de M. Mano (Pierre, Raymond) Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, détaché en Océanie par arrêté ministériel du 22 janvier 1937.

(Du 20 mars 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services coloniaux et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 22 janvier 1937, mettant à la disposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, M. Mano (Pierre, Raymond), Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, en service détaché;

Vu le débarquement de l'intéressé dans la Colonie le 17 mars 1937;

Vu les nécessités du service,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Mano (Pierre, Raymond), Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, en service détaché dans les Etablissements français de l'Océanie est affecté, pour compter du jour de son débarquement, au service d'Administration Générale et des Finances en qualité d'Adjoint au Chef de Service.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Mano exercera les fonctions d'Adjoint au Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et dépendances et de Chef de la subdivision administrative de Tahiti.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1937.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 278 a.g.f., affectant M. Père (Pierre, Emile) Agent spécialisé du Ministère des colonies au Cabinet du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en qualité de Chef de Cabinet.

(Du 20 mars 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services coloniaux et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 1937 mettant à la disposition du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, M. Père (Pierre, Emile), Agent spécialisé du Ministère des colonies, en service détaché;

Vu l'arrivée dans la Colonie le 17 mars 1937 de M. Père (Pierre, Emile), Agent spécialisé du Ministère des Colonies en service détaché;

Vu l'arrêté n° 489 s.g. du 13 juillet 1934, modifié par arrêté n° 62 a.g.f. du 28 janvier 1935;

Vu les nécessités du service,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Père (Pierre, Emile) Agent spécialisé du Ministère des colonies, en service détaché dans les Etablissements français de l'Océanie, est nommé Chef de Cabinet du Gouverneur pour compter de la date de son débarquement.

M. Père (Pierre, Emile) exercera en cette qualité les fonctions de Secrétaire-archiviste du Conseil Privé, et de Secrétaire-archiviste du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie.

Art. 2. — Il aura droit en sa qualité de Chef de Cabinet à une indemnité de fonctions de 2.400 francs, (Tableau A annexé à l'arrêté n° 62 a.g.f. du 28 janvier 1935).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1937.  
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 279 a.g.f., nommant la Commission de surveillance des épreuves du concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'Outre-Mer des 1<sup>er</sup> et 2 avril prochain.

(Du 23 mars 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 6 du décret du 18 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les actes subséquents qui le modifient notamment le décret du 20 février 1934;

Vu les arrêtés ministériels des 9 août 1930, 31 mai 1932 et 2 mars 1935 fixant le règlement du concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'Outre-Mer;

Vu le télégramme ministériel n° 31 du 2 mars 1937 autorisant l'adjoint des services civils Passard (Charles) à prendre part au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'Outre-Mer des 1<sup>er</sup> et 2 avril 1937;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Commission de surveillance des épreuves du concours d'admission à l'école nationale de la France d'Outre-Mer qui sera subi à Papeete les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1937 par l'adjoint des Services civils Passard (Charles), sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, *Président* ;  
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, *Membre* ;

Bogat, Sous-Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe  
des Secrétariats Généraux;

Art. 2. — La Commission se réunira au Bureau du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances le jeudi 1<sup>er</sup> avril 1937 à 7 heures pour la première épreuve de 5 heures et le vendredi 2 avril à 7 heures pour la deuxième épreuve de 5 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 286 a. g. l., ouvrant le 1<sup>er</sup> secteur du lagon de Hikueru (Tuamotu) à la plonge des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu.

(Du 25 mars 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les arrêtés du 27 mars 1929 réglementant la pêche par plongeur à nu et par scaphandre;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904 qui désigne les agents chargés de la surveillance des nacres;

Vu l'arrêté du 29 février 1936 divisant le lagon de Hikueru en trois secteurs de plonge;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce dans sa séance du 1<sup>er</sup> mars 1937;

Sur la proposition concertée du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et du Chef de la Circonscription Administrative des Tuamotu.

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Le premier secteur du lagon de Hikueru ainsi délimité:

à l'Ouest par le récif du village de Tupapati, à l'Est par une ligne partant de Chekoheko aboutissant à Titikarari, est ouvert à la plonge des huîtres perlières.

Art. 2. — La saison de plonge commencera le 1<sup>er</sup> juin et se terminera irrévocablement le 30 novembre 1937.

Art. 3. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur dans la Colonie telle qu'elle est fixée dans les textes sus-visés.

Art. 4. — Le diamètre des coquilles nacrées pêchées ne sera pas inférieur à 12 centimètres.

Art. 5. — Le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 296 s., portant affectation du Pharmacien Lieutenant des troupes coloniales Pétard à l'Hôpital de Papeete.

(Du 27 mars 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 1014 c. du 29 décembre 1932 portant affectation du Pharmacien Lieutenant Jacquier à l'Hôpital de Papeete;

Vu l'arrivée dans la Colonie du Pharmacien Lieutenant Pétard;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Pétard (Paul), Pharmacien Lieutenant des troupes coloniales, est affecté à la Pharmacie de l'Hôpital de Papeete, à compter du 17 mars 1937, jour de son débarquement dans la Colonie.

Art. 2. — Le Pharmacien Lieutenant Jacquier, actuellement chargé de la Pharmacie de l'Hôpital de Papeete, passera le service le 31 mars 1937.

La passation de service entre M. Jacquier et M. Pétard aura lieu dans les formes réglementaires.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 300 c. déléguant à M. Mano, adjoint au Chef du Service d'Administration Générale et des Finances les fonctions de Président du Conseil de revision des 5 et 6 avril 1937 en remplacement de M. le Gouverneur, en ce qui concerne les districts de Tahiti à l'exclusion de Papeete et Moorea.

(Du 30 mars 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 26 septembre 1915, fixant la composition des conseils de revision dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 72 i. c. du 26 janvier 1937 relatif à la revision des classes de 1936 B et de 1937;

Vu l'arrêté n° 73 i. c. du 26 janvier 1937 désignant les Membres du Conseil de revision des classes 1936 B et 1937;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Mano, Adjoint au Chef du Service d'Administration Générale et des Finances remplacera le Gouverneur à la présidence du Conseil de revision dans tous les districts de Tahiti, à l'exclusion de Papeete et Moorea.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 303 c., portant reprise du service de M. Boubée (Jean) agent auxiliaire chargé du Service d'Agriculture suspendu de ses fonctions par décision n° 1250 c. du 30 décembre 1936.

(Du 31 mars 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision du 25 octobre 1935 engageant M. Boubée (Jean) en qualité de chargé du cours d'agriculture de l'Ecole Centrale et du Service d'Agriculture de la Colonie;

Vu la décision n° 1250 c. du 30 décembre 1936 suspendant de

ses fonctions M. Boubée (Jean) pour une période de 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937 ;

Vu la décision n° 1251 c. du 30 décembre 1936 chargeant M. Guého (Raymond) du remplacement temporaire de M. Boubée ;

DÉCIDÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Par mesure exceptionnelle de bienveillance M. Boubée (Jean) suspendu de ses fonctions pour 4 mois soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1937, sera réintégré à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937.

Art. 2. — M. Guého chargé temporairement du remplacement de M. Boubée, cessera ses fonctions à compter du jour de la reprise de service de M. Boubée. M. Guého reprendra son emploi au service des Douanes.

Art. 3. — La passation de service entre M.M. Guého et Boubée sera effectuée en présence de l'Adjoint du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 31 mars 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — Par décision n° 285 du 25 mars 1937. — Est acceptée, pour compter du jour de la cessation de ses fonctions, la démission offerte de ses fonctions par M. Eru Hunter, chef d'arrondissement d'Opoa (île Raiatea).

\* \* \*

### ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 247 du 11 mars 1937. — Un congé spécial de maternité, valable à compter du 10 mars 1937, est accordé à M<sup>me</sup> Terorotua, institutrice principale du cadre local, adjointe à l'École Centrale de Papeete.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

2. — Par décision n° 257 du 15 mars 1937. — Un congé spécial de maternité valable du 23 février au 23 mars 1937 est accordé à M<sup>me</sup> Alves (Perena) institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre local, directrice de l'école d'Avera (île Rurutu).

3. — Par décision n° 280 du 23 mars 1937. — Un congé spécial de maternité, valable à compter du 13 mars 1937 est accordé à M<sup>me</sup> Tetoputā (Hauarii) institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre local, adjointe à l'école de Papeari.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

4. — Par décision n° 287 du 26 mars 1937. — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 la démission de ses fonctions d'horticulteur arboriculteur offerte par M. Faaitoa a Paatupuaitera.

5. — Par décision n° 295 du 27 mars 1937. — M. Tchia Nati, en résidence à Rimatara, est nommé provisoirement moniteur à l'école de cette localité.

Il percevra à ce titre un traitement mensuel de cinquante francs exclusif de tout supplément ou indemnité, à compter du 2 novembre 1936, date de sa prise de service.

\* \* \*

## ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

1. — Par décision n° 288 du 26 mars 1937. — M. Fontana (Narcisse, Robert), Commis principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Secrétariat Général est affecté au Service de l'Enregistrement et des Domaines pour compter du 17 mars 1937.

## ACTES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL, portant création d'une taxe sur les panneaux-réclames posés en saillie sur les rues, places et autres voies publiques de la Commune.

(Du 22 octobre 1936.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE,

Vu les articles 32 & 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890.

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en sa séance du 13 décembre 1935.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une taxe sera perçue sur tous les panneaux-réclames posés en saillie sur les rues, places et autres voies publiques de la Commune, à l'exception de celles dont l'entretien incombe au Service Local.

Art. 2. — Cette taxe sera de 100 francs par m<sup>2</sup> de surface et par an avec un minimum de 50 francs payable d'avance, à la Caisse du Receveur Municipal.

Art. 3. — Aucun panneau-réclame formant saillie sur la voie publique ne pourra être apposé sans l'autorisation du Maire. Cette autorisation sera toujours concédée à titre précaire et essentiellement révocable.

En cas de suppression temporaire ou définitive des enseignes, il n'y aura pas lieu de restituer une partie de la taxe de l'année en cours.

Le libellé du panneau-réclame devra être rédigé en français et pourra comporter une traduction en langue étrangère.

En cas de contravention l'enseigne sera lacérée.

Art. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, pour avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937.

Papeete, le 22 octobre 1936.

Le Maire,

G. BAMBRIDGE.

Papeete, le 20 janvier 1937.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p. i.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL, réglementant à nouveau le service des eaux à Papeete.

(Du 31 décembre 1936.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE,

Vu les articles 32 & 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 790 M. du 23 décembre 1930 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la nécessité de procéder à une refonte des différents textes actuellement en vigueur et relatifs aux eaux et égouts ;

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en sa séance du 4 décembre 1936,

ARRÊTE :

### Règlement du Service des Eaux.

#### *Demandes.*

Article 1<sup>er</sup>.— La Commune livre l'eau à tout abonné qui en fait la demande, sur tous les points de la Commune parcourus par la canalisation.

Toute demande tendant à obtenir un service d'eau devra être faite au Maire par le propriétaire foncier qui prendra tous les travaux à sa charge et sera seul responsable vis-à-vis de la Commune, même dans le cas où l'immeuble serait occupé par un locataire. Des formules de demande seront tenues à la disposition des abonnés aux bureaux du service des eaux.

#### *Mutations.*

Art. 2.— Dans le cas où le concessionnaire pendant le cours de son abonnement viendra à vendre ou échanger sa propriété, il sera tenu ainsi qu'il s'y oblige formellement, d'imposer à son acquéreur dont il reste garant, la condition d'exécuter l'engagement pris envers la Commune et d'en payer exactement le prix sous peine de demeurer responsable du paiement dudit prix.

#### *Service.*

Art. 3.— Les concessions sont divisées en trois catégories :

- A) Concessions pour une maison d'habitation ;
- B) Concessions pour groupe de deux maisons d'habitation et plus ;
- C) Concessions pour usages commercial, industriel ou agricole.

Art. 4.— Tout local à usage d'habitation dans lequel sera exercé un commerce ou une industrie quelconque, devra être inscrit à la catégorie C.

Art. 5.— Les concessionnaires ne devront pas céder une partie de leur eau pour les besoins des ménages voisins.

Art. 6.— Les maisons à étage devront être pourvues de deux concessions : une pour le rez-de-chaussée et une pour l'étage à moins que les deux ne servent à l'habitation d'une seule et même famille.

Art. 7.— Dans le cas où le rez-de-chaussée d'une maison serait destiné à un commerce ou une industrie quelconque et que l'étage soit affecté à une habitation, celui-ci serait inscrit à la catégorie A et le rez-de-chaussée à la catégorie C.

#### *Durée — Cessation.*

Art. 8.— Les abonnements d'eau sont contractés pour une durée minimum de trois mois.

Art. 9.— Les frais de fermeture ou de réouverture de prise d'eau qu'il y a lieu d'opérer, soit sur la demande, soit par suite de non-paiement des concessionnaires, seront à leur charge et payés suivant le tarif en vigueur. Ils seront acquittés au moment de la fermeture ou de la réouverture entre les mains de l'agent chargé de ce soin, sur remise d'une quittance administrative.

#### *Paiement.*

Art. 10.— Le paiement des concessions d'eau s'effectue à la Caisse du Receveur Municipal dans les conditions suivantes :

I — Les concessions dérivant des catégories A et B sont payables par trimestre au moins et d'avance, suivant l'état établi pour une année par les soins de l'Administration Municipale.

II — L'excédent de consommation des concessions de la catégorie C, suivant les états trimestriels dressés par la même administration, selon les indications de consommation relevées sur les compteurs.

En cas d'avarie du compteur, la consommation du trimestre sera calculée sur la moyenne de la consommation annuelle.

Art. 11.— À défaut de paiement des sommes dues, aussi bien pour les travaux de fournitures que pour les concessions, dans le mois de leur exigibilité, le branchement sera fermé sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre les retardataires.

#### *Installation.*

Art. 12.— Les branchements, en la partie à établir sur la voie publique, seront effectués exclusivement par les soins de la Commune et comporteront :

- 1<sup>o</sup> — la pose d'un collier de prise,
- 2<sup>o</sup> — la mise en place d'un robinet d'arrêt,
- 3<sup>o</sup> — la pose de tuyaux galvanisés avec raccord,
- 4<sup>o</sup> — la construction d'une boîte en maçonnerie munie d'une porte en tôle ou en maçonnerie avec cadenas fermant à clef.

Les fournitures et la main-d'œuvre nécessaire à ce branchement et tous travaux de terrassement et d'empierrement pouvant en découler seront à la charge du concessionnaire, le tout majoré de 25 %. Elles feront l'objet d'un ordre de recettes et seront payables à la Caisse du Receveur Municipal.

Art. 13.— Il est expressément interdit au concessionnaire, sous peine de suppression de sa concession, de manœuvrer ou de faire manœuvrer le robinet d'arrêt adapté à son branchement et placé sur la voie publique, à l'intérieur de la boîte en maçonnerie.

Art. 14.— Les clefs de ces boîtes devront être déposées au bureau du Chef du service des Travaux Municipaux qui aura seul qualité pour autoriser la manœuvre du robinet d'arrêt.

Art. 15.— Le concessionnaire fera exécuter directement, par tel entrepreneur qu'il lui conviendra, tous les travaux de distribution à l'intérieur de sa propriété.

Art. 16.— L'entretien des branchements sera assuré, sur la voie publique, par la Commune, aux frais du concessionnaire et par ce dernier en dehors de la voie publique.

Le concessionnaire devra, en conséquence, en cette dernière partie et à première réquisition de l'Administration Municipale, procéder à tous travaux nécessités par l'état de son branchement. Faute par lui de satisfaire à cette injonction, son branchement sera fermé jusqu'à accomplissement desdits travaux.

Art. 17.— Tout propriétaire désireux d'établir un branchement sur celui d'un tiers, devra adresser au Maire une demande conformément aux modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup>. Il devra de plus justifier de l'assentiment de ce tiers. L'autorisation comportera en outre l'obligation pour le nouveau concessionnaire, d'avoir à l'entrée du branchement sur sa propriété, une boîte en ciment, et robinet d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 12.

L'autorisation ainsi donnée par le Maire entraînera l'inscription de ce propriétaire sur l'état des concessions d'eau.

Art. 18.— Tout branchement établi, sans égard aux dispositions de l'article précédent, entraînera pour son propriétaire inscription d'office sur l'état des concessions d'eau, à la catégorie qui conviendra et paiement en outre du montant de sa concession depuis le premier jour du trimestre ou l'installation du branchement a eu lieu, d'une amende égale à la redevance due depuis le trimestre ou l'installation a eu lieu jusqu'au trimestre inclus où l'inscription a été effectuée. Le délinquant sera également poursuivi conformément aux lois.

Art. 19.— Tout concessionnaire dont la conduite n'est pas sur la voie publique munie d'un robinet d'arrêt avec boîte en ciment comportant porte en tôle ou en maçonnerie et cadenas, devra faire le nécessaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1937.

#### *Compteurs.*

Art. 20.— Tout compteur sera fourni et posé par les soins de la Commune. Le concessionnaire sera tenu, soit d'acquiescer, soit de

louer le compteur nécessaire à sa concession aux prix et tarif qui lui seront indiqués par le Maire.

Art. 21. — Le compteur sera placé sur la propriété du concessionnaire à l'origine de la canalisation intérieure, il sera plombé, maintenu en bon état de fonctionnement et sera soumis quant à l'exactitude et à la régularité de sa marche, à toutes vérifications que l'Administration Municipale jugera utiles d'exercer.

Art. 22. — Défense est faite à tout concessionnaire, sous peine de suppression de sa conduite, de toucher le compteur.

Art. 23. — L'entretien du compteur sera assuré par les soins de la Commune aux frais du concessionnaire.

#### *Dispositions particulières.*

Art. 24. — Tout propriétaire d'immeuble, riverain de la voie publique dans les limites de la Commune, pourra sur l'autorisation du Maire, obtenir à titre gratuit de l'eau destinée à l'arrosage de la voie publique. Cette eau à cette seule fin, sera desservie par des branchements établis aux conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 12 et ne pourra être utilisée que pendant les heures fixées par le Maire. L'arrosage de la voie publique à l'aide de cette installation, ne pourra avoir lieu qu'au moyen d'un jet terminé par une pomme d'arrosoir.

#### *Bouches d'incendie particulières.*

Art. 25. — Tout concessionnaire, désireux d'établir des bouches d'incendie, à l'intérieur de son immeuble, pourra obtenir l'eau à titre gratuit à l'aide d'un branchement spécial qui pourra lui être sur sa demande, accordé par le Maire.

Ce branchement sur lequel ne pourra être greffée aucune autre canalisation intermédiaire, sera établi aux conditions prévues à l'article ci-dessus. Le robinet d'arrêt de ce branchement ne pourra être manœuvré qu'en cas de sinistre et en tout autre cas qu'avec l'autorisation du Maire.

#### *Aiguades.*

Art. 26. — L'eau sera fournie par les soins de l'Administration Municipale à tout navire sur demande de son armateur ou de son consignataire. Cette fourniture se fera au compteur et à l'aide des manches municipales.

Art. 27. — Le prix sera celui indiqué au tarif en vigueur.

Art. 28. — La quantité fournie sera relevée sur les compteurs et consignée sur un livre journal spécial aux aiguades.

Art. 29. — Cette quantité devra être reconnue exacte, sur ledit livre, par le capitaine du navire ou par son délégué.

Art. 30. — Le règlement du montant des aiguades sera effectué à la Caisse du Receveur Municipal sur factures établies, pour le moins en double exemplaire, ce montant comprendra en outre le coût des imprimés nécessaires et la location des manches.

Art. 31. — Tout navire, n'ayant ni armateur ni consignataire à Papeete sera tenu d'acquitter d'avance à la Caisse du Receveur Municipal, le montant de la fourniture d'eau demandée.

Art. 32. — Les aiguades ne pourront être ouvertes que sur autorisation du Chef du Service des Travaux Municipaux ou de son délégué, faute de quoi une triple taxe sera exigible pour l'eau prise irrégulièrement et contravention sera dressée contre le délinquant de même que contre toute personne étrangère au service qui aura causé des dégâts au matériel.

#### *Dispositions communes aux eaux et aiguades — Irresponsabilité de la ville.*

Art. 33. — Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les interruptions momentanées du Service résultant des sécheresses, d'amélioration et de réparation ou de

nettoyage des conduites, du réservoir ou de toute autre cause et notamment celle de force majeure, ne pourront ouvrir, en faveur de quiconque, concessionnaire ou navire, aucun droit à indemnité ni à aucun recours contre la Ville de Papeete, quel que soit l'usage qui est fait de l'eau. Il est formellement stipulé que les concessionnaires devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des faits indiqués ci-dessus et supporteront, sans réclamation, les inconvénients qui en seraient la conséquence. Cependant pour tout arrêt qui serait causé par des travaux entrepris par l'administration municipale, il serait tenu compte aux concessionnaires, en déduction du prix d'abonnement de tout le temps d'interruption du service qui excéderait huit jours consécutifs.

#### *Surveillance et inspection.*

Art. 34. — Un cantonnier-fontainier dûment assermenté est chargé de la surveillance et de l'inspection du service des eaux en général. Il aura dans ses attributions, suivant les nécessités du service, la surveillance des travaux, la police et le fonctionnement des aiguades ainsi que toutes les installations d'eau, publiques ou autres :

A cet effet il sera spécialement chargé :

- a) de la distribution de l'eau nécessaire aux approvisionnements des navires sur rade ;
- b) de la surveillance des aiguades ;
- c) du contrôle des compteurs des aiguades ;
- d) du relevé des quantités d'eau distribuées aux navires ;
- e) de l'entretien de tout le matériel à l'usage des aiguades ;
- f) de la visite et de la manœuvre hebdomadaire de tous les robinets vannes, des conduites d'eau de la Ville, ainsi que des bouches d'incendie. Il remplacera ou réparera les robinets des bornes-fontaines qui seront défectueux ;
- g) de la vérification des canalisations des concessionnaires ;
- h) du contrôle des compteurs en service et dont il relèvera trimestriellement les quantités d'eau consommées, il consignera ces quantités sur un livre journal distinct de celui des aiguades.

Chaque fois qu'un branchement aura été autorisé il assistera à sa pose et veillera à ce qu'il soit établi conformément aux indications données par le Chef du Service des Travaux Municipaux à qui il remettra de suite le relevé exact de l'emplacement. Il veillera à ce qui ne soit fait aucune prise d'eau nouvelle ni aucune modification aux concessions existantes sans autorisation.

Art. 35. — Il aura le droit, après avoir obtenu la permission de l'occupant ou du concessionnaire, de pénétrer pour l'exécution de son service, dans les cours, jardins et communs, entre 6 heures et 11 heures et entre 13 heures et 17 heures ; le refus de la permission précitée entraînera la fermeture immédiate de la prise d'eau.

Art. 36. — Le gaspillage de l'eau est formellement interdit et après trois avertissements écrits restés sans effet, toute contravention à cette prescription sera dressée contre l'occupant de l'immeuble où le gaspillage aura été constaté. (L'eau coulant sans nécessité constituera le gaspillage réprimé).

#### *Pénalités.*

Art. 37. — Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie et punie conformément à la loi.

#### *Dispositions transitoires.*

Art. 38. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1937.

A compter de cette date toutes dispositions antérieures au présent texte seront et demeureront abrogées.

Papeete, le 31 décembre 1936.

Le Maire,  
G. BAMBRIDGE.

Papeete, le 4 mars 1937.

APPROUVÉ :  
Le Gouverneur p. i.,  
Signé : H. SAUTOT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL, fixant le tarif des eaux.

(Du 31 décembre 1936.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE, (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en sa séance du 4 décembre 1936 ;

Vu l'arrêté Municipal en date de ce jour réglementant à nouveau le service des eaux à Papeete,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les concessions d'eau délivrées par la Commune de Papeete sont divisées en trois catégories :

- A) Concessions pour une maison.
- B) Concessions pour groupe de deux maisons et plus.
- C) Concessions pour usages commercial, industriel ou agricole.

Art. 2. — Le tarif de ces concessions est fixé comme suit :

CATÉGORIE A — I. — Concessions avec branchement jusqu'à 0 m 0190 (3/4 de pouce) inclusivement, par an. . . . . 72 frs.

II. — Concessions avec branchement de 0 m 0258 (1 pouce) par an. . . . . 90 frs.

CATÉGORIE B. — Concessions identiques à la catégorie ci-dessus avec, en sus, un droit fixé à 36 francs par an et par maison à compter de la deuxième maison inclusivement.

CATÉGORIE C. — Concessions au compteur à raison de 0 fr. 15 la tonne au-dessus des quantités figurant dans le tableau ci-après et qui constituent la consommation maximum accordée pour le prix forfaitaire également indiqué au dit tableau : (1)

Art. 3. — Le prix de l'eau fournie aux navires est fixé comme suit :

Navires de guerre de toute nationalité. . . . .	exempt.
Navires postaux subventionnés ou navires du Service local. . . . .	6 frs. la tonne.
Navires battant pavillon français. . . . .	6 frs. la tonne.
Navires battant pavillon étranger. . . . .	10 frs. la tonne.

Un minimum de quinze francs sera appliqué à tout navire jaugeant plus de 10 tonnes et dix francs à ceux jaugeant moins de ce tonnage.

Location des manches, par tonne d'eau délivrée (minimum applicable 1 fr. 50). . . . . 0 fr. 75

(1) Voir tableau, page 205.

Art. 4. — Les travaux prévus à l'arrêté réglementant le service des eaux et qui sont à la charge des concessionnaires seront facturés au prix de revient majoré de 25 %.

La fermeture ou la réouverture des concessions coûtera 5 francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1936.

Le Maire,  
G. BAMBRIDGE.

Papeete, le 4 mars 1937.

APPROUVÉ :  
Le Gouverneur p. i.,  
H. SAUTOT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL, portant création d'un droit de garde et de conservation des matières explosibles et fulminantes entreposées au dépôt spécial construit au lieu dit "Titiro".

(Du 9 février 1937.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE,

Vu les articles 32 & 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890.

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en sa séance du 2 août 1935 ;

Vu l'arrêté local n° 27 a.g.f. du 8 janvier 1936 autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs au lieu dit "Titiro" dans la vallée de Faulaua ;

Vu l'arrêté n° 101 a.g.f. du 2 février 1937 réglementant l'importation et la conservation dans la Colonie des matières explosibles et fulminantes,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un droit de garde et de conservation des matières explosibles et fulminantes entreposées au dépôt spécial construit par la Municipalité au lieu dit "Titiro".

Art. 2. — Il sera payé par les propriétaires ou dépositaires sur liquidations établies par les services de la Municipalité, pour droit de garde et de conservation, trimestriellement :

- 1<sup>o</sup> pour la dynamite, 15 francs par caisse de 100 cartouches.
- 2<sup>o</sup> pour la poudre, 3 francs par 10 kilos.
- 3<sup>o</sup> pour les détonateurs électriques ou ordinaires 15 francs par caisse de 1000.

Cette redevance est due pour la quantité existant au premier jour de chaque trimestre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1937.

Le Maire,  
G. BAMBRIDGE.

Papeete, le 19 février 1937.

APPROUVÉ :  
Le Gouverneur p. i.,  
H. SAUTOT.

	Consommation en tonnes		Montant de la concession	
	par trimestre	Par an	Par trimestre	Par an
Petits ateliers, sans conduite spéciale, aménagés dans de grands immeubles 1 à 2 ateliers.....	60	240	18 »	72 »
— 3 à 4 ateliers.....	90	360	27 »	108 »
— 4 à 6 ateliers.....	120	480	36 »	144 »
— 6 ateliers et au-dessus.....	150	600	45 »	180 »
Chambres de location, non meublées aménagées dans de grands immeubles de :				
1 à 4 chambres.....	60	240	18 »	72 »
5 à 8 chambres.....	90	360	27 »	108 »
9 à 12 chambres.....	120	480	36 »	144 »
13 à 16 chambres.....	150	600	45 »	180 »
17 à 20 chambres.....	180	720	54 »	216 »
21 et au-dessus.....	210	840	63 »	252 »
<b>2<sup>o</sup> — AU COMPTEUR</b>				
Usine électrique.....	2.700 T.	10.800 T.	810 »	3.240 »
Brasserie-glacière.....	1.800	7.200	540 »	2.160 »
Prison coloniale.....	1.250	5.000	375 »	1.500 »
Poste de T. S. F. Fare-Ute (considéré comme grand atelier mécanique).....				
Blanchisserie.....	360	1.440	108 »	432 »
Hôtels composés : 1 à 4 chambres meublées.....	150	600	45 »	180 »
— 5 à 9 chambres meublées.....	175	700	52 50	210 »
— 10 à 14 chambres meublées.....	200	800	60 »	240 »
— 15 chambres meublées et au-dessus.....	225	900	67 50	270 »
Restaurant avec licence pour vente de boissons.....	225	900	67 50	270 »
Cafés restaurants.....	125	500	37 50	150 »
Garages possédant 1 à 4 autos.....	100	400	30 »	120 »
— 5 à 8 autos.....	162 50	650	48 75	195 »
— 9 autos et au-dessus.....	225	900	67 50	270 »
Plate-forme pour lavage d'auto.....	225	900	67 50	270 »
Restaurants simples.....	150	600	45 »	180 »
Ateliers mécaniques grands.....	100	400	30 »	120 »
Boulangeries.....	100	400	30 »	120 »
Buvettes.....	100	400	30 »	120 »
Cafés.....	100	400	30 »	120 »
Cercles.....	100	400	30 »	120 »
Charcuteries.....	100	400	30 »	120 »
Cliniques, cabinets de visite médicale.....	100	400	30 »	120 »
Coiffeurs.....	100	400	30 »	120 »
Crémeries.....	100	400	30 »	120 »
Débitants de boissons.....	100	400	30 »	120 »
Dentistes.....	100	400	30 »	120 »
Forgerons.....	100	400	30 »	120 »
Laiteries.....	100	400	30 »	120 »
Limonaderies.....	100	400	30 »	120 »
Magasins avec licence pour vente de boissons.....	100	400	30 »	120 »
Pâtisseries.....	100	400	30 »	120 »
Pharmacies.....	100	400	30 »	120 »
Photographes.....	100	400	30 »	120 »
Savonneries.....	100	400	30 »	120 »
Usines à huile de coco.....	100	400	30 »	120 »
Non dénommés.....	45	400	48 »	72 »

**AVIS OFFICIELS****AVIS**

Le Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie informe la population des Etablissements français de l'Océanie que le Président de la République française a accor-

dé l'exéquatour à M. LE GRAND, consul de Belgique à Papeete avec juridiction sur les Etablissements français de l'Océanie.

**AVIS**

Le Service des Douanes rappelle à MM. les Exportateurs les termes de l'article 4 du décret du 6 Avril 1933 ainsi conçu :

« Pour les marchandises exportées sur la France ou les Colonies françaises, les exportateurs seront tenus de souscrire l'engagement cautionné, de produire un certificat des Douanes d'arrivée constatant que les produits ont été déclarés pour la consommation. »

Cette obligation qui semble avoir été perdue de vue par certains exportateurs est pourtant essentielle pour justifier le traitement de faveur dont jouissent les produits expédiés en France.

En conséquence, les déclarations de sortie devront porter la soumission cautionnée exigée ci-dessus qui mentionnera le délai dans lequel les exportateurs seront tenus de produire le certificat de débarquement et de mise en consommation.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SERVICE DE SANTÉ

#### Mouvements sanitaires pendant le mois de février 1937.

##### HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés en février.....	51
Opérations chirurgicales pratiquées en février.....	21
Examens radioscopiques pratiqués à l'Hôpital en février.....	26
Analyses pratiquées au Laboratoire de bactériologie.....	128

##### DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:

Consultations d'assistance générale avec 145 consultants nouveaux.....	319
Pansements divers.....	113
Opérations de petite chirurgie.....	2
Hospitalisations.....	12
Prises de sang.....	51
Examens de laboratoire.....	4
Injections diverses.....	7
Examens radioscopiques.....	3
Consultations antivénériennes avec 20 consultants nouveaux.....	225
Examens de filles publiques.....	144
Injections antisigma diverses.....	203
Soins spéciaux.....	80
Examens de laboratoire.....	87
Visites de marins des goélettes locales.....	41

##### MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés en février dont 1 nourrisson.....	31
Accouchements pratiqués.....	25
Consultations prénatales en février.....	40
Consultations de nourrissons.....	60

##### Léproserie d'Orofara: (105 malades)

Malades isolés en février.....	2
Pansements divers faits en février.....	1040
Injections d'Hyrganol, simple et iodé.....	151

##### CENTRE MÉDICAL DE TARAVALO (TAHITI)

Consultations données au dispensaire à 155 consultants.....	297
Injections antivénériennes pratiquées à ce dispensaire.....	28

Malades hospitalisés à l'ambulance avec 74 journées de traitement.....	6
Malades vus dans les districts de ce secteur en février.....	77
Vaccinations paratyphoïdiques et typhoïdiques pratiquées.....	175

### ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE

#### Côte Nord de Tahiti:

Consultations données dans le secteur Papenoo-Punaauia en février.....	83
------------------------------------------------------------------------	----

#### Ile Moorea:

Consultations données par l'Infirmier au dispensaire de Papetoai en janvier et février.....	205
Consultations données par cet infirmier autour de l'île.....	29

#### Iles Marquises: Poste d'Atuona:

Consultations données par l'infirmier en décembre 1936.....	342
Malade hospitalisé en décembre avec 93 journées de traitement.....	3
Injections antivénériennes pratiquées par cet infirmier.....	87

#### Poste de Taiohae:

Consultations données par l'infirmier du poste du mois d'août au mois de décembre 1936 inclus.....	1953
Injections antivénériennes pratiquées par cet infirmier.....	265
Malades hospitalisés par cet infirmier.....	6
Malades vus en tournée dans les vallées avoisinantes.....	39
Accouchements assistés par l'infirmière sage-femme du poste.....	4
Consultations prénatales à ce poste par l'infirmière sage-femme.....	16
Consultations de nourrissons.....	322

#### Iles Tuamotu:

Malades vus par l'infirmier d'Apataki en tournée, en décembre 1936.....	74
Malades vus par cet infirmier au dispensaire d'Apataki en janvier.....	30
Injections antivénériennes pratiquées par cet infirmier.....	20

#### Iles Australes

Consultations données par l'infirmier de Tabuai, en décembre 1936.....	248
Injections antivénériennes pratiquées par cet infirmier.....	32

#### Tournées d'assistance mobile:

Le Docteur Rollin a fait une tournée aux îles Tuamotu du 2 au 19 février 1937. Nombre de malades vus par ce médecin.....	72
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Nombre de plans de construction ou de réparations contrôlés.....	14
Permis d'habiter délivrés.....	2
Visite sanitaire de navires locaux.....	7
Dératisation et désinfection de navires locaux.....	2
Désinfection de locaux et de la voiture-ambulance.....	8

Papeete, le 10 mars 1937.

Le Chef du Service de Santé,  
Dr. MORIN.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.Société à responsabilité limitée  
"WING SANG LUNG"

Suivant délibération en date du 18 mars 1937, l'Assemblée Générale des Associés de la Société à Responsabilité Limitée WING SANG LUNG au capital de 120.000 francs dont le siège est à Papeete, a prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937.

Et elle a nommé comme liquidateur M. Fong Wah N<sup>o</sup> 1323.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération sus-énoncée du 18 mars 1937 a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

Le Liquidateur,  
FONG WAH.

(Insertion faite en vertu de l'article 88 du décret du 21 novembre 1933.)

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete informe : MM. Teanuanua a Tehejura, Papati a Porutu, Tagia a Katoha a Tokolo, Kaniao a Tatoa, Tokoga a Tegu, Atoni a Anania, Pahoa a Nui, Tane a Tahiri, Tahiri a Pereto, tous sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 11 juin 1937 le procès pendant entre eux et M. Mokio a Maire au sujet d'une demande en validité de surenchère faite sur des terres sises à Takaroa.

Le Greffier,  
M. IORSS.

Etude de M<sup>e</sup> GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete.

## VENTE

de 300 ACTIONS de la Société d'Atimaono.

au plus offrant et dernier enchérissant, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de Papeete, en DOUZE LOTS de vingt cinq actions l'un, ci-après désignés :

L'adjudication aura lieu le **Vendredi 16 avril 1937,**

à huit heures.

Aux requête poursuite et diligence de M. Montaron, comptable, demeurant à Papeete agissant en qualité de Liquidateur de la succession de M. Lucien Sigogne.

A ce autorisé par ordonnances de M. le Président du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, en date des 5 février et 12 mars 1937, enregistrées.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'Étude de M<sup>e</sup> G. Capron, défenseur.

## DÉSIGNATION.

TROIS CENTS ACTIONS de la SOCIÉTÉ D'ATIMAONO, dépendant de la Succession de M. Lucien Sigogne, numérotées de 2.101 à 2.400, inclus.

Mise à prix.

1 <sup>er</sup> lot. —	Vingt cinq actions n <sup>os</sup> 2.101 à 2.125	1.500 frs.	
2 <sup>me</sup> lot. —	—	2.126 à 2.150	1.500 frs.
3 <sup>me</sup> lot. —	—	2.151 à 2.175	1.500 frs.
4 <sup>me</sup> lot. —	—	2.176 à 2.200	1.500 frs.
5 <sup>me</sup> lot. —	—	2.201 à 2.225	1.500 frs.
6 <sup>me</sup> lot. —	—	2.226 à 2.250	1.500 frs.
7 <sup>me</sup> lot. —	—	2.251 à 2.275	1.500 frs.
8 <sup>me</sup> lot. —	—	2.276 à 2.300	1.500 frs.
9 <sup>me</sup> lot. —	—	2.301 à 2.325	1.500 frs.
10 <sup>me</sup> lot. —	—	2.326 à 2.350	1.500 frs.
11 <sup>me</sup> lot. —	—	2.351 à 2.375	1.500 frs.
12 <sup>me</sup> lot. —	—	2.376 à 2.400	1.500 frs.

d'une valeur nominale de Cinq cents francs chacune.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Fait et rédigé à Papeete par le défenseur soussigné, le 30 mars 1937.

GASTON CAPRON, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> G. CAPRON, Défenseur à Papeete.

## VENTE

Par licitation.

Le **Vendredi 16 avril 1937,**

à huit heures.

Au plus offrant et dernier enchérissant, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice, à Papeete, en DEUX LOTS, de l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence de Madame Fateata MILLER, épouse de Pierre TEMOKO dit Pedro MILLER, demeurant à Outumaoro, district de Punaauia ;

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de M<sup>e</sup> G. Capron, Défenseur.

En présence de :

Monsieur Pierre TEMOKO dit Pedro MILLER, propriétaire, demeurant aussi à Outumaoro, district de Punaauia ;

En exécution d'un jugement rendu le 5 mars 1937, par le Tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié ;

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot.

Une pièce de terre composant le 41<sup>e</sup> lot du lotissement de Fariipiti, bornée au N. O. par l'Avenue du Chef Vairaton, où elle mesure 32 mètres ; au S. E. par le 35<sup>e</sup> lot, où elle mesure également 32 mètres ; au N. E. par la propriété Frogier, où elle mesure 40 mètres ; et au S. O. par la rue Moerenhout, où elle mesure 40 mètres.

Deuxième Lot.

Une pièce de terre composant le 35<sup>e</sup> lot du lotissement de Fariipiti, bornée au N. O. par le lot n<sup>o</sup> 41 et la propriété Frogier, où elle mesure 48 mètres, au S. E. par la propriété A. Doucet, où elle mesure 48 mètres, au N. E. par la propriété H. Frogier, où elle mesure 25 m. 51, et au S. O. par la rue Moerenhout, où elle mesure 25 m. 66.

(Pour plus amples renseignements consulter le cahier des charges).

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 24 mars 1937, conformément à la loi.

**Mise à prix.**

La mise à prix a été fixée par le jugement précité comme suit :

- 1<sup>er</sup> Lot. — Trois mille francs, ci. . . . . 3.000 »  
 2<sup>e</sup> Lot. — Deux mille francs, ci. . . . . 2.000 »

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> G. Capron, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 30 mars 1937.

GASTON CAPRON, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete.

**VENTE****Sur saisie immobilière.**

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en un lot :

**DU DOMAINE D'OUTUMAORO,**

L'adjudication aura lieu le Vendredi 23 avril 1937, à huit heures.

**LOT UNIQUE :**

Un Domaine sis au lieu dit **Outumaoro**, district de Punaauia, borné d'un côté par la mer, et de tous autres côtés par des terres appartenant à des indigènes ; il consiste en :

1<sup>o</sup> Un ensemble de terres presque entièrement plantées de cocotiers, ayant une superficie de cent quatre hectares, desservi par un chemin carrossable dans le thalweg de chacun des vallons ou vallées qui s'y trouvent et traversé par la route de ceinture ; il comprend les terres ci-après nommées :

1<sup>o</sup>. — 1<sup>o</sup> *Tehaui* ; 2<sup>o</sup> *Toahi* ; 3<sup>o</sup> *Vaiova 1* ; 4<sup>o</sup> *Vaiova 2* ; 5<sup>o</sup> *Vaiova 3* ; 6<sup>o</sup> *Vaiova 4* ; 7<sup>o</sup> *Paifaereoreo* ; 8<sup>o</sup> *Tehaapuaa* ; 9<sup>o</sup> *Paratane* ; 10<sup>o</sup> partie de la terre *Teioepolo* ; 11<sup>o</sup> *Vaiaara* ; 12<sup>o</sup> *Tehaui* ; 13<sup>o</sup> *Tehaui* ; 14<sup>o</sup> *Touhi* ; 15<sup>o</sup> *Teuruaia* ; 16<sup>o</sup> *Poonao*.

2<sup>o</sup>. — Les terres *Paevai* et *Puvavai*, située sur la limite nord du domaine, d'une superficie de six hectares huit centiares, entièrement plantées de cocotiers et traversées par la route de ceinture ;

3<sup>o</sup>. — La terre *Teparepare*, sise également à Punaauia, un peu au dessus des terres *Paevai* et *Puvavai*, sus décrites, ayant une superficie de cinq hectares environ, presque entièrement plantée de cocotiers, bornée du côté de l'intérieur par une terre du même nom et mesurant 450 mètres en longueur et soixante-dix-neuf mètres vingt-neuf centimètres, en largeur ; du côté de la mer, quatre-vingt-quatre mètres soixante centimètres en son milieu, et cent quatre-vingt mètres du côté de l'intérieur ;

4<sup>o</sup>. — La terre *Teruipolo*, située sur la limite sud du domaine et sur la limite de la route de ceinture ayant une superficie de cinq hectares vingt-quatre ares, quarante-sept centiares, entièrement plantée de cocotiers ;

5<sup>o</sup>. — Tous les bâtiments et constructions édifiés sur ces terres consistant en :

**1<sup>o</sup> — Du côté de la montagne :**

1<sup>o</sup> Une maison d'habitation avec faux étage, divisée en trois pièces au rez-de-chaussée et quatre pièces à l'étage, entourée d'une véranda dont un côté fermé est affecté à un cabinet de toilette. Deux kiosques reliés à la maison par une passerelle, servant l'un de salle à manger, l'autre de bibliothèque ; une cuisine.

Un kiosque à étage couvrant un puits, affecté à une salle de bain au rez-de-chaussée et à l'habitation à l'étage ;

Un cabinet d'aisance.

**2<sup>o</sup> — Du côté de la mer.**

Un séchoir à coprah ; trois cases servant au logement des domestiques, une écurie en maçonnerie ; un hangar-abri pour véhicules ;

Les objets mobiliers considérés comme immeubles par destination, dont la désignation suit :

Deux petites charrettes ; Une petite voiture à deux roues ; Une machine à dépulper le café ; Un cheval ; une mule ;

**Le rapport annuel en coprah peut-être estimé à 100 tonnes.**

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Banque de l'Indo-Chine, sur M. Pierre Temoko dit Pedro Miller, demeurant à Punaauia, selon exploit de M<sup>e</sup> Assaud, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete, en date du 14 janvier 1937, enregistré et transcrit après dénonciation au saisi.

**Mise à prix :**

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant :

**Lot unique. — Deux cent mille francs... 200.000 »**

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par le Défenseur poursuivant, le 30 mars 1937.

GASTON CAPRON, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

**VENTE****Sur saisie immobilière.**

après surenchère.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en UN LOT des immeubles ci-après désignés.

**L'ADJUDICATION AURA LIEU.**

**LE VENDREDI 23 AVRIL 1937,**

**à 8 heures.**

**LOT UNIQUE :**

1<sup>o</sup>) La terre "TERUATUNA" sise au district de Punaauia aux environs du quatorzième kilomètre huit cents, d'une superficie de un hectare vingt cinq ares quarante-trois centiares quatre-vingt-sept environ, bornée du côté de la mer par la route de ceinture, du côté de l'intérieur par le pied de la montagne, du côté du district de Fa'aa par la terre *Paouma* appartenant à Motahi à Tauraa près de la route de ceinture, et par une autre parcelle de la terre *Teruatana* du côté de la montagne, enfin du côté du district de Pa'ea par la terre *Tetaimo*, appartenant à Tematafaarere à Pa'antaurira.

2<sup>o</sup>) Les constructions édifiées sur la dite terre consistant notamment en une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôles ondulées, mesurant dix mètres de long environ

sur six mètres de large environ, avec vérandahs avant et arrière, composée d'une seule grande pièce.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> La-guesse, propriétaire, demeurant à Papeete, subrogée aux droits de M. Bernière père.

Sur : 1<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Mere Yeong Atin, épouse Teihotua a Tehei, propriétaire, demeurant au district de Punaauia ;

2<sup>o</sup>) M. Teihotua a Tehei, demeurant audit lieu, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée ;

3<sup>o</sup>) M. Ani Yeong Atin, propriétaire, demeurant audit district, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ci-après nommée ;

4<sup>o</sup>) M<sup>me</sup> Vahinehau a Faataaroa Reia, épouse Ani Yeong Atin, demeurant au même lieu.

Selon exploit de M<sup>e</sup> ASSAUD, huissier, exerçant près les Tribunaux de Papeete du 4 novembre 1936, enregistré et dénoncé aux saisis.

Par jugement du 19 février 1937, M. Largeteau avait été déclaré adjudicataire des immeubles présentement mis en vente, mais cette adjudication fut frappée de surenchère par M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Varigault et cette surenchère validée par jugement du dix-neuf mars mil neuf cent trente-sept.

#### Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 19 mars 1937.

Lot unique : **Trois mille six cent seize francs, 67 centimes..... 3.616 67**

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par le défenseur poursuivant sous-signé, le 20 mars 1937.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

## ANNONCES DIVERSES

### BANQUE DE L'INDOCHINE

Société Anonyme au capital de 120 millions de francs.

Siège social : 96 boulevard Haussmann Paris 8<sup>me</sup>,  
R. C. Seine 13.924.

Le Conseil d'Administration a l'honneur d'informer Messieurs les actionnaires qu'ils sont convoqués, conformément à l'art. 40 des statuts, le 26 mai à 16 heures, au siège de notre Banque 96 Boulevard Haussmann, Paris, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice 1936, fixer le dividende et délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

## LE SPECIFIQUE HORMONAL

# OKASA

à base d'extraits glandulaires

### COMBAT

ANÉMIE - OBÉSITÉ

DÉPRESSION PHYSIQUE

VIELLISSEMENT PRÉMATURÉ

FLÉTRISSEMENT DES CHAIRS

NEURASTHÉNIE GÉNÉRALE

TROUBLES SEXUELS

DÉFICIENCES GLANDULAIRES

ARGENT  
pour hommes

OR  
pour femmes

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

BROCHURE DOCUMENTAIRE ILLUSTRÉE GRATUITE  
adressée personnellement à toute personne adulte qui en fera la demande aux Laborat. OKASA, Serv (34) 9, Fg St-Honoré, PARIS (8<sup>e</sup>)

A PAPEETE : Pharmacie LHERBIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### CALENDRIER POUR 1937

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

### "OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

### ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

### Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

